

PENSION DE REVERSION

Les conditions pour percevoir la pension de réversion :

- **une condition d'âge** : cette prestation est attribuée à partir de 55 ans ou 51 si le conjoint est décédé avant le 01/01/09 (ou a disparu avant le 01/01/08).
- **une condition de mariage** : avoir été marié(e) à l'assuré(e) décédé(e) ou disparu(e) depuis plus d'un an.
- **une condition de ressources** : vos ressources personnelles ou celles de votre ménage actuel (mariage, concubinage déclaré ou non, vie commune, PACS), perçues en France et/ou à l'étranger, ne doivent pas dépasser le plafond de ressources fixé par décret.

Les bénéficiaires doivent signaler à la Carsat Alsace-Moselle dans un délai de 3 mois :

- **tout changement intervenant dans mes ressources ou celles de mon conjoint ou concubin actuel :**
 - activité professionnelle, même réduite, revenus de remplacement (chômage, indemnités journalières...),
 - attribution de toute pension, retraite (y compris à l'étranger ainsi que toute prestation obtenue suite au rachat de périodes étrangères), rente (rente accident de travail...), allocation (allocation adulte handicapé...),
 - héritage,
 - biens mobiliers (il s'agit de tout type de compte, livrets, placement ou assurance-vie... que vous avez souscrit auprès d'une banque),
 - biens immobiliers...

A noter que tout revenu est à déclarer à la caisse et ce même s'il n'est pas à déclarer aux Impôts.

Sont toutefois exclus :

- les biens issus de la communauté avec votre conjoint décédé,
- les biens propres de l'assuré décédé,
- les biens acquis après le décès avec les capitaux issus de la vente d'un bien ayant appartenu à la communauté ou à l'assuré décédé.

- **tout changement intervenant dans ma situation familiale** : mariage, remariage, pacs, vie commune, concubinage déclaré ou non, séparation de fait/de corps, divorce, veuvage...
- **tout changement de résidence principale.**

Nous vous informons également que toute omission de déclaration, déclaration tardive ou fausse déclaration pourra conduire à l'application de sanctions. En effet, la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

De plus, la Carsat a également la possibilité de sanctionner une omission de déclaration, une déclaration tardive ou une fausse déclaration par le biais de pénalités administratives proportionnelles à la gravité des faits reprochés qu'il s'agisse d'une faute ou d'une fraude (art. L114-17 du code de la sécurité sociale).